

REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER : N° PC 013 073 20 00014

Déposé le : 01/01/2020

Demandeur : Monsieur COLIN Cédric, Madame COLIN Christelle

Nature des travaux : Construction d'une maison individuelle

Sur un terrain sis à : Le Terme à PEYPIN (13124)

Référence(s) cadastrale(s) : 73 AX 119, 73 AX 121, 73 AX 123, 73 AX 125

ARR_URB_2025_017

RETRAIT APRÈS DÉCISION

Le Maire de la commune de PEYPIN,

VU le permis de construction présenté le 01/01/2020 par Madame COLIN Christelle et Monsieur COLIN Cédric ;
VU l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une maison individuelle ;
- Sur un terrain situé : Le Terme à PEYPIN (13124) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU la demande d'annulation reçue en mairie le 15/05/2023 ;

VU l'arrêté de retrait n° ARR_URB_019_2023, en date du 25/05/2023, qu'il convient de rectifier ;

CONSIDERANT que les travaux relatifs au permis susvisé n'ont jamais commencés, y compris les travaux de terrassement, de démolition et de fondation ;

ARRÊTE

Article 1

Le retrait du permis de construire susvisé est prononcé.

PEYPIN, le 24 FEV. 2025

Frédéric GIBELOT
Maire de PEYPIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).